

Ordonnance

du 6 octobre 2003

Entrée en vigueur :

01.11.2003

relative à la constitution du Fonds des taxes sur les loteries

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 11 al. 4 de la loi du 14 décembre 2000 sur les loteries;

Vu l'article 16 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Considérant:

Le produit des taxes sur les loteries doit être affecté exclusivement au subventionnement de projets culturels, sociaux ou sportifs. Le Conseil d'Etat a décidé que, jusqu'à concurrence de 1,2 million de francs, ce produit était réparti annuellement à parts égales entre ces trois domaines. Les montants dépassant cette limite sont versés au Fonds des taxes sur les loteries, à la disposition du Conseil d'Etat. Ils sont destinés au financement de projets culturels, sociaux ou sportifs importants décidés par le Conseil d'Etat.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1 Constitution

Le Fonds des taxes sur les loteries (ci-après : Le Fonds) est constitué.

Art. 2 But

Le Fonds a pour but de promouvoir par des subventions des projets culturels, sociaux ou sportifs importants.

Art. 3 Ressources

Le Fonds est alimenté par le produit des taxes sur les loteries qui excèdent le montant annuel de 1,2 million de francs.

Art. 4 Compétence

Le Conseil d'Etat décide de l'utilisation du Fonds.

Art. 5 Gestion

Le Fonds est géré par l'Administration des finances. Il est intégré au bilan de l'Etat.

Art. 6 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le Président :

C. LÄSSER

Le Chancelier :

R. AEBISCHER